

DISPOSITIF

ACCOMPAGNEMENT

DES ETABLISSEMENTS SINISTRES

INTEMPERIES – 3 OCTOBRE 2015

Numéros d'urgence

Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur

Tel. : 0 800 422 222

Email : allocci@cote-azur.cci.fr

Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes

Tel. : 04 93 14 24 63

Email : dsde@cma06.fr

DIRECCTE

Tel. : 36 48 choix 3 ou 4

Email : dd-06.fne@direccte.gouv.fr

Régime Social des Indépendants (R.S.I)

Tel. : 04 93 72 76 21

Email : ass@coteazur.rsi.fr

Face à l'ampleur des catastrophes relevées à la suite des intempéries du samedi 3 octobre 2015, l'ensemble des partenaires sociaux se mobilisent pour mettre en place un dispositif d'accompagnement des établissements sinistrés.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes vous proposent un dossier unique.

Sommaire

- **Déclaration initiale de sinistre – Intempéries de 3 et 4 octobre 2015.**
Formulaire à retourner à la CCI Nice Côte d'Azur ou CMA06
- **Déclaration de sinistre suite à catastrophe naturelle à adresser à l'assurance.**
Modèle de courrier à adresser en RAR à l'assurance
- **Notice informative – Assurance et catastrophes naturelle.**
Extrait du site officiel de l'administration française – Service public
- **Communiqué de presse du Régime Social des Indépendants – R.S.I.**
- **Demande de secours urgent Intempéries du samedi 3 octobre 2015**
- **Note d'information sur la réglementation de l'activité partielle.**
- **Formulaire URSSAF**
Document à retourner à l'URSSAF
- **Les fiches Rebond**
- **Contacts utiles adaptés aux différentes situations de difficultés d'entreprises.**



DECLARATION INITIALE DE SINISTRE Intempéries des 3 et 4 octobre 2015

Nom de l'entreprise :

Activité : SIRET

Nom du contact :

Fonction au sein de l'entreprise

Adresse de l'entreprise

Tel : Portable

Fax : Email

Coordonnées du comptable

Date du sinistre

Adresse du sinistre (si différente de l'adresse de l'entreprise)

— 0 0 0 0 0 —

1) Quels dégâts votre entreprise a-t-elle subi ?

Descriptif sommaire	Montant estimé HT
Immobilier :	
Matériel et outillage	
Stocks, marchandises :	

2) Dans quelle proportion votre établissement a-t-il été touché ? %

3) Etes-vous assuré(e) pour les dommages matériels subis ?

OUI ☐

NON ☐

4) Subissez-vous une perte d'exploitation ?

OUI ☐

NON ☐

5) Etes-vous assuré(e) pour cette perte d'exploitation ?

OUI ☐

NON ☐

6) Rencontrez-vous des difficultés avec votre compagnie d'assurances ?

OUI ☐

NON ☐

Lesquelles :

.....

.....

7) Dans l'attente de cette indemnisation, avez-vous des besoins notamment en termes financiers (trésorerie) ?

OUI ☐

NON ☐

8) Les dégâts occasionnés ont-ils des répercussions sur les emplois dans votre entreprise (mise au chômage technique, partiel) ?

OUI ☐ Nombre d'emplois concernés :

NON ☐

9) Etes vous à jour du paiement de vos cotisations sociales ?

OUI ☐

NON ☐

10) Souhaitez-vous une intervention des partenaires économiques : OUI ☐ NON ☐

Si OUI, lesquels :

RSI	☐
URSSAF	☐
Impôts	☐
Banques	☐

11) Enregistrez-vous des annulations de commandes, ou pour les entreprises de tourisme, des annulations ?

OUI ☐ dans quelle proportion ?.....%

NON ☐

12) Commentaires particuliers du chef d'entreprise sur sa situation, souhaits, besoins exprimés :

.....
.....
.....
.....

13) Avez-vous perçu des aides publiques :

FISAC ☐ Montant

REGION

☐ 1 000 €

CMAV ☐ Montant :

Conseil D^{al}

☐ Montant :

Questionnaire rempli le

par

Signature et cachet de l'entreprise

IMPORTANT

Comment procéder ?

✧ **Remplissez la déclaration initiale**

✧ **La renvoyer à :**

Chambre de métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes

Direction Stratégie et Développement des Entreprises

81 avenue Léon Bérenger – CS 30219 – 06704 Saint-Laurent-du-Var cedex

Tél. : 04 93 14 24 63 dsde@cma06.fr

Ou

Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur

Direction Appui aux Entreprises et aux Territoires

20 boulevard Carabacel – CS 11259 – 06005 Nice Cedex 1

Allo CCI : 0 800 422 222 – Gratuit depuis un poste fixe

Pensez à prendre des photographies

Rassemblez le plus de documents possibles (contrats d'assurance, factures,...)

A réception de votre déclaration initiale de sinistre, un agent prendra contact avec vous.

Entreprise :
Nom du dirigeant :
Adresse :

Tel.
N° SIREN
N° de contrat :

[illegible]

● 中国铁路总公司 中国铁路总公司

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Déclaration de sinistre suite à une catastrophe naturelle.

Monsieur,

Je soussigné(e) (nom du déclarant)

Adresse :

Déclare avoir subi les dommages suivants :

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 104

Suite aux inondations du 3 octobre 2015, pour lesquelles un arrêté interministériel devrait déclarer ma commune sinistrée.

Je me tiens à la disposition de l'expert que vous voudrez bien diligenter dans les meilleurs délais, et ce afin de chiffrer le montant des dommages à indemniser.

J'ai demandé à la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur ou à la Chambre de métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes de me soutenir dans ma démarche et lui transmits un double du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'assurance de mes salutations distinguées.

Fait à _____, le _____



Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Assurance et catastrophes naturelles

Un assureur ne prendra en charge le règlement d'un sinistre dû à une catastrophe naturelle qu'à la double condition que l'assuré soit effectivement garanti contre ce type de sinistre et que l'état de catastrophe naturelle soit avéré par un arrêté interministériel. Si vous en êtes victime, vous avez alors 10 jours après la parution de l'arrêté de catastrophe naturelle au Journal officiel pour en faire la déclaration à son assurance.

Conditions d'indemnisation

Pour pouvoir être indemnisé en cas de catastrophe naturelle, il faut cumuler les 2 conditions :

- avoir souscrit une garantie *catastrophes naturelles*,
- et qu'un arrêté d'état de catastrophe naturelle ait été publié au Journal officiel.

Être garanti contre les catastrophes naturelles

L'assurance contre les catastrophes naturelles ne fait pas partie des assurances obligatoires. Si vous n'avez souscrit qu'une assurance de base, vous ne serez pas couvert contre ce type de sinistre.

En revanche, si vous avez souscrit une assurance "multirisques habitation", vous êtes automatiquement couvert contre les dégâts dus aux catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondations, sécheresse, glissement de terrain, action mécanique des vagues...).

Un assureur ne peut pas vous refuser la garantie "catastrophes naturelles" si vous la souhaitez.

Si la compagnie refuse d'assurer ce risque ou si le renouvellement de votre contrat exclut cette garantie, vous pouvez saisir le Bureau Central de Tarification (BCT).

Le BCT doit être saisi dans les 15 jours qui suivent la notification du refus par l'assurance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il obligera alors l'assureur à vous couvrir contre les effets de catastrophes naturelles.

Si le risque est important ou présente des caractéristiques particulières, le BCT peut vous demander de lui présenter une ou plusieurs compagnies d'assurance afin de répartir le risque entre elles.

Publication d'un arrêté de catastrophe naturelle

Un arrêté interministériel de catastrophe naturelle doit être publié pour que vous fassiez jouer la garantie. Cet arrêté indique :

- les zones et les périodes où s'est située la catastrophe naturelle,
- ainsi que la nature des dommages occasionnés par celle-ci.

Vous disposez alors de 10 jours à partir de la parution de cet arrêté au Journal officiel pour effectuer votre déclaration de sinistre auprès de votre assurance.

Demande d'indemnisation

Pour être indemnisé, vous devez fournir à votre assureur les documents suivants :

- un descriptif des dommages subis précisant leur nature,
- une liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés accompagnée des documents permettant d'attester de l'existence et de la valeur des biens (factures, photographies par exemples).

Conservez les objets endommagés car ils seront examinés par l'assureur ou l'expert désigné pendant l'expertise.

À savoir :

Si vous prenez en charge la réparation (partielle ou totale) de vos biens, conservez les factures d'achat de matériaux afin qu'elles soient prises en compte par l'assureur

Indemnisation

Limitations de l'indemnisation

- La victime est indemnisée, pour les biens couverts par son contrat, dans la limite des plafonds de garantie. Ainsi, vous ne pouvez pas faire jouer votre multirisque habitation si c'est votre véhicule qui a été endommagé.
- Vous ne serez indemnisé que des frais directs. Les frais indirects seront à votre charge (immobilisation d'un véhicule, pertes de jouissance de biens).
- Si vous n'êtes assuré qu'en responsabilité civile, vous ne serez pas indemnisé.

Franchises

- Lors de la mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle, une franchise contractuelle s'applique.
- À défaut de franchise contractuelle, ou lorsque celle-ci est plus élevée que le montant prévu par arrêté, l'assureur applique la franchise légale.
- La franchise légale est modulée selon la nature des biens endommagés.

Délais

Sauf si votre contrat prévoit des conditions plus favorables, vous devez être indemnisé dans les 3 mois :

- de la date de remise effective de l'état estimatif des biens endommagés,
- ou de l'arrêté de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit vous être versée dans les 2 mois :

- qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,
- ou de l'arrêté de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Par ailleurs, lorsque la tempête a rendu la maison inhabitable, l'assureur peut prendre en charge les frais de relogement lorsque le contrat d'assurance prévoit une garantie frais de relogement, ou de gardiennage (frais de garantie assistance).

Vérifié le 27 juillet 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Communiqué de presse

Nice, le 5 octobre 2015

Le RSI Côte d'Azur met en place un dispositif d'urgence pour aider les chefs d'entreprises et les retraités majoritaires du RSI victimes de catastrophes et/ou d'intempéries.

Face à l'ampleur des catastrophes et intempéries du samedi 3 octobre 2015 qui ont touché les Alpes Maritimes, l'action sociale du Régime Social des Indépendants (RSI) se mobilise et met en place un dispositif d'urgence dédié aux chefs d'entreprises sinistrés, artisan, commerçants et professions libérales, actifs ou retraités.

Ce dispositif repose essentiellement sur 2 types d'actions :

A court terme, pour les chefs d'entreprises actifs ou les retraités RSI, confrontés à une situation d'urgence extrême, un fonds catastrophes et intempéries est activé par l'action sanitaire et sociale du RSI afin de leur venir en aide rapidement par l'octroi d'une aide forfaitaire, sans attendre les déclarations des autorités compétentes

A moyen termes, pour les chefs d'entreprises actifs rencontrant des difficultés pour le paiement de leurs cotisations sociales, compte tenu des difficultés économiques qui peuvent découler du sinistre, le RSI peut :

- Proposer un calcul de cotisations et contributions sociales personnelles sur une assiette estimée des revenus, si le sinistre risque d'entraîner une baisse des revenus
- Accorder un étalement du règlement des cotisations par la mise en place d'un échancier
- En dernier ressort étudier une éventuelle prise en charge (totale ou partielle) des cotisations dues après examen du dossier par la Commission d'action sanitaire et sociale.

Pour bénéficier de ces dispositions, les chefs d'entreprises sinistrés doivent se faire connaître auprès de la cellule de crise mise en place à cet effet, soit :

Par mail : ass@coteazur.rsi.fr

Par téléphone : 3648 choix 3.4

Par courrier : RSI Côte d'Azur – Action Sanitaire et Sociale – Immeuble le Phoenix – 455 Promenade des Anglais – 06291 NICE Cedex 3

Ou en se rendant direction au siège de la caisse RSI Côte d'Azur situé Immeuble le Phoenix – 455 Promenade des Anglais – 06200 NICE

À propos du Régime Social des Indépendants

Le RSI assure une mission de service public - la protection sociale obligatoire des chefs d'entreprise indépendants actifs et retraités (artisans, industriels, commerçants et professionnels libéraux) et de leurs ayants droit : assurance maladie-maternité, prévention et action sanitaire et sociale pour tous ; retraite, invalidité-décès et indemnités journalières pour les artisans, industriels et commerçants. Il recouvre 15,9 milliards de cotisations auprès de 2,8 millions de cotisants et verse 17,7 milliards d'euros de prestations (la différence est compensée par des transferts de solidarité).

Le RSI se compose d'une caisse nationale et de vingt-neuf caisses régionales. 912 administrateurs élus et 5 500 agents sont au service des 6,3 millions d'assurés.

Contact presse

Elodie Tournay - 04 97 25 77 09 - elodie.tournay@coteazur.rsi.fr

Caisse RSI Côte d'Azur
455, promenade des anglais
Le Phoenix
06291 – Nice Cedex 3

www.rsi.fr/coteazur

**DEMANDE DE SECOURS URGENT
INTEMPERIES DU SAMEDI 3 OCTOBRE 2015**

Face à l'ampleur des intempéries du 3 octobre 2015 qui ont touché les Alpes Maritimes, l'action sanitaire et sociale du Régime Social des Indépendants (RSI) se mobilise et met en place un dispositif d'urgence dédié aux chefs d'entreprises sinistrés, artisan, commerçants et professions libérales, actifs ou retraités.

NOM :

PRENOM :

NUMERO DE SECURITE SOCIALE :

NUMERO DE TELEPHONE : NUMERO DE TELEPHONE PORTABLE :

MAIL :

ADRESSE PERSONNELLE :

ADRESSE PROFESSIONNELLE :

ACTIF : OUI NON RETRAITES : OUI NON (rayer la mention inutile)

COMPOSITION FAMILIALE :

DUREE PREVISIBLE DE L'INTERRUPTION D'ACTIVITE :

NOMBRE DE SALAIRES :

NATURE DU SINISTRE

DOMMAGES SUBIS :

.....

.....

NATURE DES DEGATS :

.....

.....

BESOINS URGENTS :

DECLARATION SUR L'HONNEUR,

Je soussigné,, certifie avoir été victime des intempéries et demande à bénéficier de l'aide proposée par le RSI.

A,
Signature

A retourner complété et signé à la caisse RSI Côte d'Azur

Par courrier : RSI Côte d'Azur – Action Sanitaire et Sociale - Immeuble Phoenix – 455 Promenade des Anglais – 06291 NICE Cedex 3

Par mail : ass@coteazur.rsi.fr

Pour toute information, contactez l'Action Sanitaire et Social par téléphone au 3648 choix 3.4

NOTE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE PARTIELLE

A partir du 1^{er} octobre 2014, effectuez vos démarches en ligne.

Les entreprises qui doivent faire face à une réduction ou suspension temporaire d'activité de manière exceptionnelle et imprévisible, peuvent déposer une demande d'indemnisation au titre du chômage partiel auprès de l'**Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE**, après consultation, le cas échéant, des représentants du personnel.

Causes susceptibles d'ouvrir droit à indemnisation :

- La conjoncture économique
- Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie
- Un sinistre
- Des intempéries de caractère exceptionnel
- Une transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise
- Toute autre circonstance de caractère exceptionnel

I – DEUX CAS D'ACTIVITE PARTIELLE PEUVENT ETRE ENVISAGES

REDUCTION DE L'HORAIRE OU SUSPENSION TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Les heures indemnissables sont les heures perdues en deçà de la durée légale de travail, soit 35 heures hebdomadaires, soit la durée considérée comme équivalente pour certains professionnels.

Au titre de l'année 2014, le contingent annuel d'heures indemnissables au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel est fixé à 1 000 heures par salarié pour l'ensemble des branches professionnelles sauf en cas de modernisation des installations et des bâtiments d'entreprises où il est de 100 heures maximum.

II – PROCEDURE

La demande d'autorisation doit être obligatoirement précédée de l'avis des instances représentatives du personnel, le comité d'entreprise (CE) ou à défaut les délégués du personnel (DP) **préalablement** à la mise en activité partielle.

A compter du 1er octobre 2014, l'ouverture d'un **service entièrement dématérialisé** d'activité partielle permet de franchir une nouvelle étape de simplification. Vous devrez désormais effectuer vos démarches directement en ligne sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> (voir document annexé).

Dans les cas de suspension d'activité résultant d'un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour adresser sa demande.

L'administration dispose d'un délai de **15 jours** à compter de la réception de la demande (lorsque le dossier est complet) pour faire connaître sa décision.

Passé ce délai de 15 jours et sans réponse de l'administration, l'autorisation sera tacitement accordée.

En cas de refus d'attribution ou de demande tardive, l'employeur doit remplir ses obligations contractuelles et donc payer les salaires au taux habituel.

Au terme du mois au cours duquel les heures ont été effectivement chômées, l'employeur adresse à l'unité territoriale les états nominatifs de remboursement précisant le nombre d'heures indemnisables.

III - MODALITES D'INDEMNISATION

Les heures travaillées sont payées au taux normal.

Les heures chômées sont exonérées de cotisations sociales et patronales.

a) INDEMNISATION DU SALARIE

Le salarié perçoit pour chaque heure chômée, une allocation égale à **70 %** de sa rémunération horaire brute antérieure (environ 84% du salaire net horaire).

L'indemnité ne pourra pas être inférieure au taux horaire du SMIC. L'employeur doit assurer au salarié lié à son employeur par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale de travail, la rémunération mensuelle minimale (**garantie du SMIC net mensuel**).

Les salariés placés en activité partielle peuvent bénéficier d'actions de formation, de bilans de compétences ou de validation des acquis de l'expérience (votre organisme paritaire collecteur agréé peut cofinancer les coûts pédagogiques liés à ces formations). Dans ce cas, l'indemnité versée est égale à 100 % de leur salaire net horaire.

Les allocations d'activité partielle sont versées par l'employeur à l'échéance normale de la paie. Elles doivent apparaître sur le bulletin de salaire.

Elles ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale et ne sont soumises qu'à un taux réduit de CSG et de CRDS.

Elles sont soumises, à la charge du salarié, à un précompte, avec abattement d'assiette de 0,9825 % :

Au titre du CRDS : 0,5 %

Au titre de la CSG : 6,2 % (dont 2,4 % non déductible et 3,8 % déductible fiscalement).

Elles sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

b) INDEMNISATION DE L'EMPLOYEUR

*** Cas général :**

L'Etat rembourse à l'entreprise en application du paragraphe 1 de l'article R 5122-12 du code du travail, un taux spécifique en fonction de la taille de l'entreprise :

- **7.74 € à compter du 1^{er} juillet 2013** par heure chômée pour les entreprises de 250 salariés et moins
- **7.23 € à compter du 1^{er} juillet 2013** par heure chômée pour les entreprises de plus de 250 salariés

L'indemnité sera versée mensuellement après transmission par l'employeur de sa demande de prise en charge.

Cette allocation unique est versée par l'ASP (Agence de Services et de Paiements) pour le compte de l'Etat et de l'UNEDIC.

L'effectif pris en compte pour déterminer le taux de l'allocation applicable à l'établissement est l'effectif de l'ensemble des salariés de l'entreprise. Cet effectif est apprécié au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande de chômage partiel est effectuée auprès de l'Etat.

IV – ENGAGEMENTS ET CONTREPARTIES

Si l'entreprise a déjà placé ses salariés en activité partielle au cours des 36 derniers mois, elle doit alors négocier en concertation avec l'Etat des engagements.

Ces engagements peuvent être définis par un accord d'entreprise et seront dans ce cas repris tels quels.

Parmi les contreparties envisageables, notamment :

- Le maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant aller jusqu'au double de la période d'autorisation ;
- Des actions de formation (contacter l'OPCA dont dépend l'entreprise) ;
- Des actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- Des actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.

Il est possible d'articuler des périodes successives de FNE-FORMATION et d'activité partielle.

V -CAS NE DONNANT PAS LIEU A INDEMNISATION AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE (Sauf circonstances tout à fait exceptionnelles)

Travaux d'entretien
Travaux d'embellissement
Révision de matériel
Vérification d'installation
Mise en conformité des locaux et installations
Exécution inventaire

RENSEIGNEMENTS :

- Le Ministère du Travail a mis en ligne sur son site Internet www.emploi.gouv.fr/activite-partielle les nouveaux formulaires de demande d'autorisation préalable au titre de l'allocation d'activité partielle et d'indemnisation ainsi que les étapes détaillées de la mise en œuvre du dispositif.
- Un site de renseignements téléphonique 39 39 service public : activité partielle
- Le simulateur « activité partielle » (www.simulateurap.emploi.gouv.fr) vous permettra de connaître immédiatement les montants estimatifs d'indemnisation que vous pouvez escompter en cas de recours à l'activité partielle et le montant estimatif de votre « reste à charge »

TEXTES

Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi
Articles L 5122-1 à L 5122-5, R 5122-1 et suivants du code du travail
Décret n° 2013-551 du 26 juin 2013

DIRECCTE – Unité Territoriale des ALPES-MARITIMES
Service chômage partiel / aide aux entreprises
Porte de l'Arénas – 455, promenade des Anglais
CS 43311 - 06206 NICE CEDEX 3
Téléphone : 04.93.72.76.21 –
Mail : dd-06.fne@direccte.gouv.fr

L'Urssaf Paca et le centre de paiement RSI

Mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises suite aux inondations

Suite aux inondations qui ont touché certaines communes des Alpes-Maritimes, l'Urssaf Paca et le centre de paiement RSI mettent en place une procédure d'aide aux entrepreneurs qui rencontrent des difficultés relatives à la déclaration ou au paiement des cotisations ou encore à la déclaration d'embauche.

1/ Vous devez vous faire connaître auprès de l'Urssaf Paca ou du centre de paiement RSI pour bénéficier d'un accompagnement dans les démarches.

Urssaf Paca et Centre de paiement RSI	Site des Alpes - Maritimes
	Ligne directe « Inondations » : 04 93 18 56 20
	mail : inondations.paca@urssaf.fr
	152 Avenue de la Californie 06200 Nice

2/ Vous rencontrez des difficultés de paiement, constituez un dossier de demande de délais

Les demandes doivent stipuler la mention « **délais de paiement exceptionnels intempéries** » et être complétées par :

- le montant de la dette et des propositions de modalités de remboursement du plan,
- toutes les dettes de l'entreprise,
- ▣ les actions mises en œuvre pour rétablir la situation avec une estimation de la durée qui paraît nécessaire pour atteindre l'objectif,
- ▣ les documents déclaratifs : bordereaux, revenus...

3/ Le dossier peut être téléchargé sur le site de l'Urssaf Paca : www.urssaf.fr, (« retrouvez votre Urssaf » puis sélectionner sur la carte de France la région Paca) et doit être retourné à l'adresse figurant ci-dessus.

L'Urssaf Paca et le centre de paiement RSI Mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises suite aux inondations

Suite aux inondations qui ont touché certaines communes des Alpes-Maritimes, l'Urssaf Paca et le centre de paiement RSI mettent en place une procédure d'aide aux entrepreneurs qui rencontrent des difficultés relatives à la déclaration ou au paiement des cotisations ou encore à la déclaration d'embauche.

1/ Vous devez vous faire connaître auprès de l'Urssaf Paca ou du centre de paiement RSI pour bénéficier d'un accompagnement dans les démarches.

Urssaf Paca et Centre de paiement RSI	Site des Alpes - Maritimes
	Ligne directe « Inondations » : 04 93 18 56 20
	mail : inondations.paca@urssaf.fr
	152 Avenue de la Californie 06200 Nice

2/ Vous rencontrez des difficultés de paiement, constituez un dossier de demande de délais

Les demandes doivent stipuler la mention « **délais de paiement exceptionnels intempéries** » et être complétées par :

- le montant de la dette et des propositions de modalités de remboursement du plan,
- toutes les dettes de l'entreprise,
- les actions mises en œuvre pour rétablir la situation avec une estimation de la durée qui paraît nécessaire pour atteindre l'objectif,
- les documents déclaratifs : bordereaux, revenus...

3/ Le dossier peut être téléchargé sur le site de l'Urssaf Paca : www.urssaf.fr, (« retrouvez votre Urssaf » puis sélectionner sur la carte de France la région Paca) et doit être retourné à l'adresse figurant ci-dessus.

**Document à retourner à l'Urssaf Paca
(site de Nice)**

Coordonnées de la structure

Nom de l'établissement :

N° de téléphone :

N° de portable :

N° de fax :

Adresse :

N° Urssaf :

N° de siret :

N° de l'expert

comptable :

Courriel :

☐ **Mon établissement rencontre des difficultés suite aux inondations et je souhaite en informer l'Urssaf pour éviter le déclenchement des procédures.**

Mes difficultés sont d'ordre

- ☐ De paiement des cotisations
- ☐ De déclarations d'embauches
- ☐ De déclaration des cotisations
- ☐ Autres

☐ **Je souhaite un RDV avec l'Urssaf**

☐ **Je souhaite l'octroi de délais de paiements et je vous transmets les pièces pour la constitution du dossier**

- le montant de la dette et des propositions de modalités de remboursement du plan,
- toutes les dettes de l'entreprise,
- les actions mises en œuvre pour rétablir la situation avec une estimation de la durée qui paraît nécessaire pour atteindre l'objectif,
- les documents déclaratifs : bordereaux, revenus...

Renvoyer ou déposer le formulaire ci-joint :

Urssaf Paca et Centre de paiement RSI	Site des Alpes - Maritimes
	Ligne directe « Inondations » : 04 93 18 56 20 mail : inondations.paca@urssaf.fr
	152 Avenue de la Californie 06200 Nice

Les fiches Rebond



© 2015 CCI Nice Côte d'Azur - Direction Entreprises

Commission Départementale des Chefs des Services Financiers - CCSF

Lorsqu'une entreprise souhaite négocier le règlement de ses dettes avec plusieurs créanciers publics (administration fiscale et/ou sociale), elle peut le faire devant une Instance départementale, la Commission des Chefs des Services Financiers des Alpes Maritimes.

Cette commission se réunit sous la présidence du Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFiP). Elle est saisie soit par l'un de ses membres (SIE, Urssaf RSI ...) soit par l'entreprise, ce qui est le plus souvent le cas. Après examen des pièces du dossier, la commission peut accorder des délais pour payer les dettes fiscales et sociales échues.

Si la CCSF accepte d'accorder les délais de paiement, et si l'entreprise respecte le plan d'étalement (échancier) en continuant à payer les charges courantes, elle pourra, à l'issue de ce plan, solliciter la remise des majorations et pénalités engendrées par les dettes concernées.

Votre contact CCSF :

DDFiP - Service des Affaires Economiques

Secrétariat permanent CCSF : Hélène VAÏARELLI

15 bis rue Delille - Nice Cedex 1

Tél : 04 92 17 62 30

Fax : 04 92 17 61 58

ddfip06.pgp.actioneconomie@ddfip.finances.gouv.fr

Malgré le soin apporté à leur rédaction et leur actualisation, les Informations indiquées sur cette fiche d'information ne peuvent en aucune manière engager la responsabilité de la CCI Nice Côte d'Azur

Rédaction Conception :



CCI Nice Côte d'Azur - Direction Appui aux Entreprises et Territoires
20 boulevard Carabacel - CS 11259 - 06005 Nice Cedex 1
0 800 422 222 (Appel gratuit depuis un poste fixe)
www.cote-azur.cci.fr

Types de Difficultés	Organisme	Coordonnées	Solutions apportées
Difficultés de paiement des cotisations URSSAF	URSSAF Provence-Alpes- Côte d'Azur Site de Nice	Site de Nice 152, avenue de la Californie 06285 Nice cedex 3 Lundi au vendredi de 8h à 16h Tél : 3957 (0,118€ TTC/min) - du lundi au vendredi de 9h à 17h00 www.paca.urssaf.fr	Dans les deux mois suivant la notification explicite de rescrit, vous pouvez saisir la Commission de recours amiable.
Difficultés de paiement des cotisations sociales	RSI (Régime Social des Indépendants)	455 Promenade des Anglais Immeuble AZUREA - Entrée PHOENIX 06291 Nice cedex 3 Tel : 08 11 88 80 06 Du lundi au vendredi de 09:00 - 17:00 Par téléphone de 08h00 à 18h00 www.rsi.fr/coteazur	Pour obtenir des délais de paiement, ou des étalements de votre dette. Le RSI gère, également, le Fonds d'Actions Sociales qui peut attribuer des aides directes dans de nombreux cas.

Etalement des dettes fiscales	DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques)	15bis, rue Deille 06000 NICE CEDEX 1 Tél: 04 93 16 62 00 Fax: 04 93 16 63 98 mail : ddfip06@dgfip.finances.gouv.fr	N'hésitez pas à prendre contact, en amont, et le plus tôt possible avec votre inspecteur des impôts au SIE dont vous dépendez.
Etalement des dettes sociales et fiscales	CCSF (Commission des Chefs de Services Financiers) CODEFI (Comité Départemental d'Examen des problèmes de Financement des entreprises)	Services des Affaires Economiques : Tél : 04 92 17 62 30 mail : pascale.nowicki@dgfip.finances.gouv.fr	CCSF : <u>Dettes cumulées</u> (Urssaf/Impôts et taxes/RSI) CODEFI : Aide aux entreprises en difficultés ayant pour but de mettre en œuvre des mesures industrielles, sociales et financières pour assurer le redressement des entreprises, le maintien des emplois et leur contribution au développement économique.
Difficultés avec les établissements financiers pour résoudre des problèmes de financement ou de trésorerie	Médiateur du Crédit	www.economie.gouv.fr/mediateurducredit Tél : 0810 00 12 10 (Numéro azur)	Lorsqu'une entreprise rencontre des difficultés pour obtenir un crédit auprès de sa banque, elle peut s'adresser au Médiateur du Crédit qui intervient pour trouver une solution et mettre d'accord les parties en présence.
Assurances Crédit Perte d'exploitation Tous types d'assurances	Fédération Française des Sociétés d'Assurance	www.fisa.fr/sites/default/files/2022/02/fr-l-assurance-pratique	Impayé, catastrophe naturelle, perte d'exploitation, RCP, Incendie ... l'assurance est un outil majeur de l'anticipation et de la prévention des difficultés.



CCINICE CÔTE D'AZUR

Sélection de contacts utiles adaptés aux différentes situations de difficultés d'entreprise.

Mars 2019 - Mai 2019

Page 3 / 6

Tous types de difficultés		Nice : Chambre de Prévention : Se présenter le mardi matin pour les entreprises en difficulté pour un entretien avec un Juge du Tribunal de Commerce. Tél : 04 93 62 74 00 Rue Désiré NIEL – Nice - 1er étage (derrière Lycée MASSENA) Grasse : Sur rendez vous uniquement pour entreprises en difficulté Tél : 04 92 60 72 02 37 avenue Pierre SEMARD 06130 GRASSE Antibes : Sur rendez vous uniquement pour entreprises en difficulté Tél : 04 93 34 10 14 N° 60- 2ème avenue - Quartier Nova Antipolis 06600 ANTIBES Cannes : Se présenter directement au Tribunal de Commerce afin d'obtenir un rendez vous Tél : 04 92 99 64 50 21 boulevard Carnot 06400 CANNES	Les dirigeants d'entreprises peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce territorialement compétent, un entretien en vue d'exposer les difficultés (économiques, financières, juridiques,...) qu'ils rencontrent. prevention@tribunauxdecommerce.fr
	Les Tribunaux de Commerce		
	CIP 06 (Centre d'information sur la Prévention des difficultés des Entreprises)	www.cip-national.fr/ Tél : 0800 .422.222 Sur rendez-vous les 1er et 3ème jeudis de chaque mois à la CCI Nice Côte d'Azur ou Chambre de Métiers des Alpes Maritimes	Grâce à leur double rôle d'écoute et d'information, les CIP (une cinquantaine aujourd'hui en France) sont devenus de véritables plate-forme d'information du chef d'entreprise sur les solutions pratiques existantes. Gratuit et confidentiel, vous serez reçu par un Expert-comptable, un Avocat et un ancien Juge du tribunal de commerce.

Réduction d'activité	DIRECCTE	dd-06.fne@direccte.gouv.fr Tél : 04.93.72.76.21	Recours au chômage partiel
Dégradation de la cotation fournisseurs	COFACE EULER HERMES ALTRADIUS	www.coface.fr www.eulerhermes.fr www.altradius.fr	Consultation des notations
Règlement de litiges entre professionnels	INSTITUT EURO-MEDITERRANEEN D'ARBITRAGE	I.E.M. ARBITRAGE - CCINCA 20 Bd Carabacel - CS 11259 06005 Nice Cedex 1 Tél. 04.93.13.74.80 - 04.93.13.75.85 www.arbitrage-euromed.com	Une décision de justice rapide et experte Une décision de justice confidentielle et sûre Une décision de justice motivée et exécutoire Des coûts de justice maîtrisés
	ALTERNATIVE de MEDIATEURS INDEPENDANTS Centre de Médiation et de formation	1 avenue Bellanda – 06000 NICE Tél. 06 13 58 39 20 – Tél 04 93 80 60 40 www.mediateurs-independants.eu alternative@mediateurs-independants.eu	Un règlement amiablement, en toute confidentialité, rapidement, les conflits de vos clients ou de votre entreprise
	MEDIATION INTER-ENTREPRISES Mission Inter Ministérielle	www.economie.gouv.fr/mediation-interentreprises	La Médiation Inter-entreprises est accessible à toute entreprise rencontrant des difficultés contractuelles et/ou relationnelles avec un client ou un fournisseur.